

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 SEP. 2023
pris à l'encontre de la société BERCOLOR
de respecter les prescriptions applicables à son installation
située sur le territoire de la commune de Roquecourbe (81210)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17, L. 521-18 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022, portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de monsieur Sébastien SIMOES en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn afin d'exercer les fonctions de sous-préfet de Castres par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation de la société BERCOLOR en date du 20 septembre 2004 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2023 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 27 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 juillet 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les dernières analyses portant sur les rejets atmosphériques ont été réalisées en mai 2020 alors qu'une fréquence de trois contrôles par an est imposée par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 susvisé ;

Considérant que suite à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BERCOLOR de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} - La société BERCOLOR exploitant d'une installation de teinture de textiles, sise 11 avenue de Vabre sur la commune de Roquecourbe est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 susvisé en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques de son installation sous un délai de deux mois.

Article 2 – L'exploitant transmet les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées dans le délai mentionné à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

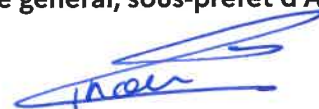
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – En vue de l'information des tiers, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Roquecourbe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERCOLOR.

Fait à Albi, le 11 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Albi



Sébastien SIMOES